

AIDES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICOLES (ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET ASSIMILES) MODALITES D'AIDES FINANCIERES 2016-2018

LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

	Modalités d'aides ¹ <i>(S = Subvention)</i>		
	Grande entreprise ou assimilée	PME ²	TPE ²
↻ Mise en place ou amélioration de prétraitement et traitement des effluents et boues d'épuration (hors pollutions toxiques)	S 30% ³⁻⁴⁻⁵	S 40% ³⁻⁴⁻⁵	S 50% ³⁻⁴
↻ Travaux de prévention des pollutions accidentelles / rétentions / eaux d'incendie			
↻ Travaux de prévention des pollutions liées aux eaux pluviales			
↻ Réaménagement des sites et sols pollués	S 40% ⁴⁻⁵	S 50% ⁴⁻⁵	S 60% ⁴
↻ Technologies propres			
↻ Actions de réduction des pollutions toxiques (substances dangereuses, médicamenteuses, émergentes,...)	S 50%	S 50%	S 60%
↻ Etudes stratégiques (autres qu'études avt trvx)			
↻ Campagne RSDE			
↻ Elaboration de conventions ou autorisations de déversement (dans le cadre d'une approche globale)			
↻ Equipements de mesure et contrôle	S 40% ⁴⁻⁵	S 50% ⁴⁻⁵	S 60%
↻ Investissements de dépollution réalisés à la création d'une entreprise	S 5% ⁴		
↻ Renouvellement d'ouvrages épuratoires	S 5% ⁴		

¹ Dans le cadre de l'application de la **Directive IED** (mise en place d'une **MTD** (Meilleure technologie Disponible)), des modalités d'aide spécifiques sont applicables : contacter le service interventions industries de l'Agence.

² **PME** : Entreprise autonome et effectifs < 250 et chiffre d'affaires annuel ≤ 50 M€ ou total du bilan annuel ≤ 43 M€.

TPE : Entreprise autonome et effectifs < 10 et chiffre d'affaires annuel ≤ 2 M€ ou total du bilan annuel ≤ 2 M€.

Ces critères sont donnés à titre indicatif. Se reporter à la définition complète des petites et moyennes entreprises donnée par la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne :

(http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/facts-figures-analysis/sme-definition/index_fr.htm)

³ Si les travaux conditionnent le retour au bon état des eaux ou sont situés dans un zonage particulier du SDAGE (réduction d'une pression significative), une bonification de 10% de subvention est possible sous conditions d'éligibilité.

Il en est de même si les travaux concernent la création d'ouvrages d'épuration dans le cadre de **projet collectif** de traitement d'effluent.

⁴ Si le maître d'ouvrage le souhaite et sous réserve d'éligibilité, une part de la subvention indiquée peut être convertie en avance remboursable (prêt à taux zéro). Cette part représente au maximum 3 points d'aide pour les personnes morales de droit public et 5 points pour les personnes morales de droit privé.

Aucune avance ne peut être inférieure ou égale à 50 000 €. Le coefficient de conversion des subventions en avances est égal à 10.

Les prêts à taux 0 sont remboursables sur une durée maximale de 10 ans pour les personnes de droit privé et 15 ans pour les personnes de droit public.

⁵ Les taux d'aides indiqués peuvent être majorés de 5 points si le maître d'ouvrage se trouve en zone à finalité régionale AFR (contacter le service intervention industries)

AMELIORATION DE LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU⁶

	Modalités d'aides (S = Subvention)		
	Grande entreprise ou assimilée	PME ²	TPE ²
⇒ Réduction des prélèvements <ul style="list-style-type: none"> • par mise en circuit fermé des eaux et recyclage • par récupération et utilisation des eaux pluviales • par réutilisation des eaux épurées 	S 30% ⁴⁻⁵⁻⁷	S 40% ⁴⁻⁵⁻⁷	S 50% ⁴
⇒ Pose de compteurs divisionnaires dans le cadre de diagnostic	S 40% ⁴⁻⁵	S 50% ⁴⁻⁵	S 60%

Règles générales :

⇒ L'ensemble des taux indiqués concernent les entreprises « non assimilées domestiques » au sens de la LEMA. Les entreprises « assimilées domestiques » sont potentiellement éligibles sur l'item « pollution des eaux » au travers de contrats cadre passés avec les collectivités territoriales et à des taux spécifiques : contacter le service interventions industries de l'Agence.

⇒ Les aides sont appliquées aux montants HT d'études ou travaux retenus selon les conditions et critères décrits par les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau.

⇒ Les coûts éligibles sont calculés nets des retours sur investissement sur une période 2 ans.

⇒ Les taux d'aides indiqués sont des maxima.

⇒ Les études préalables aux travaux sont aidées selon les mêmes conditions que les opérations qui en découlent.

⇒ Une entreprise en difficulté financière ne peut être accompagnée (règles de l'encadrement communautaire des aides).

⇒ Toute demande d'aide doit être établie sur le formulaire disponible auprès du service interventions industries de l'agence de l'eau Adour-Garonne. Elle doit être accompagnée de documents permettant d'évaluer la nature, l'intérêt et le coût des opérations et être adressée à l'Agence avant tout engagement de dépenses.

Pour plus d'informations :

⇒ Consulter le site internet de l'agence de l'eau : <http://www.eau-adour-garonne.fr>

⇒ Contacter le Département des services publics de l'eau et des entreprises – DSP2E
Service interventions industries de l'agence de l'eau Adour-Garonne

90 rue du Férétra – 31078 TOULOUSE CEDEX 4

Tél. 05.61.36.37.69 Courriel : interventionsindustries@eau-adour-garonne.fr

⁶ Le volume économisé doit être supérieur à 20% du volume utilisé avant le projet.

Les aides décrites ne concernent pas les entreprises « assimilées domestiques » aidées au travers des contrats cadre passés avec les collectivités territoriales

⁷ Si les travaux concernent les nappes captives ou sont situés en zone de répartition des eaux (ZRE), une bonification de 10% de subvention est possible sous conditions d'éligibilité.